Mairie d'Aureil

AN 2014
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 21 mai 2014 à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard THALAMY.

CONSEILLERS EN EXERCICE 15 : présents : 12 : THALAMY Bernard, BLANCHET Christian, VETIZOU Stéphanie, MOURET Serge, BESSOULE Christophe, BERGEON Albine, CHRETIEN Pierre-Louis, CORET Emmanuel, DEBONNAIRE Bruno, DELAGE Christophe, DUCAILLOU André, GAGNANT Véronique, GOTTE Joël, NOUHAUD Colette.

ABSENTES :
ABSENTES EXCUSEES : Fabienne GOURSEROL
Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil Municipal, Pierre-Louis CHRETIEN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.
01 –PERSONNEL
- N°1 : régime indemnitaire du responsable de l'ALSH
- N° 2 : recrutement d'un contrat aidé pour l'entretien et les espaces verts

02 – SIEPAL
- Annulation de la délibération n°1-5 du 17 avril 2014 concernant les représentants du SIEPAL

03 – DELAGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- Annule et remplace la délibération n°2-1 du 17 avril 2014

04 – CCID
- Constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion du conseil du 29 avril 2014

01 – PERSONNEL

N°1 - REGIME INDEMNITAIRE DU RESPONSABLE DE L'ALSH

Le maire explique à l'assemblée qu'une prime d'indemnité de mission devrait être accordée au responsable de l'ALSH en raison des tâches qui lui sont confiées, et notamment la gestion totale de l'ALSH.
Il propose un montant mensuel de 205.04 € brut calculé sur la base d'un temps complet 35/35°hebdomadaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

ACCEPTE qu'un prime d'indemnité de mission d'un montant de 205.04 € brut, calculée sur la base d'un temps complet 35/35°, soit versée mensuellement au responsable de l'ALSH, Julien MASDIEU, à partir de sa date d'embauche, le 12 mai 2014.

DIT que les crédits nécessaires sont portés au budget 2014

01 - PERSONNEL

N°2 - RECRUTEMENT D'UN EMPLOI AIDE POUR L'ENTRETIEN ET LES ESPACES VERTS

Le maire explique à l'assemblée qu'en raison d'une charge de travail importante, en cette période, il est nécessaire de recruter un emploi aidé pour travailler aux espaces verts et à l'entretien courant de la commune. Celui-ci pourrait être établit sur la base de 20 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le recrutement d'un emploi aidé pour travailler aux espaces verts et à l'entretien communal, à compter du 2 juin 2014 pour une durée de 6 mois, sur une base de 20 heures hebdomadaires.
DONNE tous pouvoirs au maire pour signer les documents utiles à cette embauche.
DIT que les crédits nécessaires sont portés au budget 2014

02 – SIEPAL

ANNULATION DE LA DELIBERATION N°1-5 DU 17 AVRIL 2014 CONCERNANT LES REPRESENTANTS DU SIEPAL

La préfecture de la Haute-Vienne rappelle que les EPCI sont soumis aux principes de spécialité et d'exclusivité et que l'adhésion d'une commune à un tel groupement emporte dessaisissement pour celle-ci de toute intervention dans le cadre de la compétence transférée.
Ainsi la Communauté d'Agglomération LIMOGES METROPOLE étant elle-même adhérente au SIEPAL se substitue-t-elle à ses membres au sein du syndicat.
Dans ces conditions, les communes n'ont plus vocation à désigner leurs représentants à ce groupement, cette attribution incombant au conseil communautaire de Limoges Métropole.
La délibération précitée doit donc être annulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération du 17 avril 2014 n°1-5 concernant les représentants de la commune au SIEPAL.

03 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 N°2-1

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Le maire propose au conseil municipal de lui confier les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2) De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 2 500.00 e les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable dans la limite d'un montant de 90 000.00 € (seuil ou la publicité est formalisée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.
11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices, experts.
12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit

titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : zone U et AU au plan local d'urbanisme communal.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre.
18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € par année civile.
21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes ans les conditions suivantes : zones U et AU du plan local d'urbanisme communal.
22) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après avoir été informé du fait que ces délégations peuvent être remises en cause à tout moment par le Conseil et que celui-ci devra être tenu informé de toutes les décisions qui seront prises dans le cadre de ces délégations (article L2122-23 du code général de collectivités territoriales), dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations ci-dessus énoncées.

04- C.C.I.D.

CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué, soit dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Les commissaires doivent être de nationalité française, être agés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.
La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.
Une liste de 12 noms est proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer les 6 commissaires titulaires et le 6 commissaires suppléants comme suit :

Commissaires titulaires	adresse	Commissaires suppléants	adresse
Laurent VIAROUGE	Impasse Des Chevreuils Aureil	Anne-Marie BACHIR	Rue de la Lande Aureil
Christiane GENEST	Imp. des Bouleaux Aureil	Jacky CLARISSE	Rue du Lavoir Aureil
René MERAUD	Route de St Antoine Aureil	Christophe DELAGE	Chemin du Cluzeau Aureil
Véronique GAGNANT	Rue du lavoir Virolles Aureil	Pierre-Louis CHRETIEN	Route des Carrières Aureil
Jacqueline SENAMAUD	Av. Léon Blum Panazol	Jacques GROLLEAU	Laubaudie EYJEAUX
Annick PATELOUP (propriétaire forestier)	Le Cluzeau Aureil	Marie-José LAROUDIE (propriétaire forestier)	Rue du Lavoir Virolles Aureil

LA SEANCE EST LEVEE A 20H00

Le Président

le Secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

BLANCHET Christian		DEBONNAIRE Bruno	
VETIZOU Stéphanie		DELAGE Christophe	
MOURET Serge		DUCAILLOU André	
BESSOULE Christophe		GAGNANT Véronique	
BERGEON Albine		GOTTE Joël	
CHRETIEN Pierre-Louis	SECRETAIRE	GOURSEROL Fabienne	EXCUSEE
CORET Emmanuel		NOUHAUD Colette	